

**CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE SUR LA VIE  
« VIE ENTIERE »  
OBSECO**

Entre les soussignés

**ASSOCIATION POUR LES ASSURANCES DE PROTECTION DE LA VIE (A.A.P.V)**

Association déclarée à la préfecture des Yvelines le 1<sup>er</sup> décembre 2006, dont le siège social est sis 79 rue de la Paroisse, 78000 VERSAILLES

Représentée par **Monsieur Eric CHALMIN**, en sa qualité de Président de l'association

ci-après dénommée « l'association souscriptrice »

et

**AGPM Vie**

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, régie par le Code des assurances, numéro SIRET 330 220 419 00015 APE 6511 Z, dont le siège social est sis rue Nicolas Appert, 83086 TOULON Cédex 9

Représentée par **Monsieur le Général (2S) Patrice PAULET**, en sa qualité de Président directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « l'assureur »

et collectivement dénommées « les Parties »

il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat d'assurance de groupe sur la vie a pour objet de proposer la mise en œuvre d'une assurance vie dite « vie entière ».

Il est souscrit par l'Association pour les Assurances de la Protection de la Vie (AAPV) auprès d'AGPM Vie au profit de ses membres qui choisissent individuellement d'y adhérer.

Il s'agit d'un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion individuelle et facultative.

La définition et les conditions de mise en œuvre des garanties, les formalités d'adhésion, les exclusions ainsi que les clauses à la participation aux bénéfices et aux valeurs de rachat, les formalités à accomplir en cas de demande de prestations ainsi que les délais de prescription sont décrits dans le document « Dispositions générales valant notice d'information » qui est annexé au présent contrat de groupe et qui en fait partie intégrante.

**Article 2 : Durée, renouvellement et dénonciation du contrat**

Le présent contrat d'assurance de groupe prend effet à sa date de signature pour une durée expirant au 31 décembre de l'année en cours. Il se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction, chaque 1<sup>er</sup> janvier, à défaut de dénonciation de l'une des parties signataires au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée envoyée au siège social de l'autre partie.

D'un commun accord entre l'association souscriptrice et l'assureur, la dénonciation peut n'être que partielle, en vue d'adapter les dispositions du contrat, par exemple, à une nouvelle réglementation.

En cas de dénonciation totale, aucune nouvelle adhésion individuelle n'est acceptée par l'assureur.

En ce qui concerne les adhésions en cours à la date de résiliation du contrat d'assurance de groupe, elles poursuivent leurs effets jusqu'à leur terme, défini à l'article 4 des dispositions générales de l'adhésion valant notice d'information, énoncé ci-après.

La gestion de ces adhésions devient alors individuelle et les adhérents sont contractuellement directement liés à AGPM Vie pour le reste de la vie de leur adhésion.

EC  
PP

**Article 3 : Modalités d'adhésion**

L'adhésion à ce contrat d'assurance de groupe est ouverte à tout membre de l'association souscriptrice.

Il est acté que les dispositions générales valant notice d'information mentionnée ci-dessus sera remise à chaque adhérent lors de son adhésion au présent contrat d'assurance.

L'acceptation de la demande d'adhésion au contrat par l'Assureur est matérialisée par l'émission du Certificat d'adhésion.

Ce certificat d'adhésion précise, pour chaque adhésion, l'identité de l'adhérent-assuré, le niveau de garantie choisi, la date d'effet de l'adhésion individuelle, le montant et la périodicité des cotisations.

**Article 4 : Paiement des cotisations**

Les cotisations sont prélevées par AGPM Vie. La première cotisation comprend les droits d'adhésion à l'association souscriptrice. Ces droits s'élèvent à 8 euros et sont dus une seule fois lors de l'adhésion initiale, sans nouvelle cotisation associative par la suite.

L'association souscriptrice délègue à AGPM Vie l'encaissement de ces droits.

**Article 5 : obligations de l'association souscriptrice**

Par convention, l'association souscriptrice délègue toutes ses obligations et devoirs, issus de l'application des dispositions de l'article L 141-4 du Code des assurances, à AGPM Vie.

Elle s'engage à faire un point régulier avec l'assureur sur l'évolution du contrat et son adéquation aux besoins de ses adhérents.

**Article 6 : Législation**

Ce contrat est régi par le Code des assurances et plus généralement par le Droit français.

Il relève de la branche 20 de l'article R 321-1 du Code des assurances.

**Article 7 : clause de résolution amiable des litiges**

Les Parties s'engagent à rechercher, avant toute action en justice, une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir entre elles concernant l'interprétation et l'exécution du présent contrat. A cette fin, les Parties s'engagent à formuler, par écrit, leur point de vue et à se rencontrer pour tenter de résoudre le litige à l'amiable.

A défaut de solution amiable et cela, dans un délai de trois mois à compter du jour où la partie la plus diligente aura notifié son point de vue écrit prévu ci-dessus, les différends relatifs à l'interprétation et l'exécution du contrat relèveront de la compétence exclusive des tribunaux de Toulon.

**Article 8 : Autorité chargée du contrôle de l'assureur**


L'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) sise 61, rue de Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09 est chargée du contrôle de l'Assureur.

Fait à Versaille le 05 juillet 2018 en deux exemplaires originaux.

Pour l'association souscriptrice  
AAPV  
Monsieur Eric CHALMIN  
Président



Pour l'assureur  
AGPM Vie  
Monsieur le Général (2S) Patrice PAULET  
Président directeur général



**ANNEXE 1 :**

**DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT ASSURANCE  
VIE ENTIERE OBSECO  
VALANT NOTICE D'INFORMATION**

**PREAMBULE****Objet du contrat d'assurance de groupe**

Le présent contrat d'assurance de groupe sur la vie a pour objet de proposer la mise en œuvre d'une assurance vie dite « vie entière ». Il est souscrit par l'Association pour les Assurances de la Protection de la Vie (AAPV) auprès d'AGPM Vie au profit de ses membres qui choisissent individuellement d'y adhérer. En effet, il s'agit d'un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion individuelle et facultative.

**Durée, renouvellement et dénonciation du contrat d'assurance de groupe**

Le présent contrat d'assurance de groupe prend effet à sa date de signature pour une durée expirant au 31 décembre de l'année en cours. Il se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction, chaque 1<sup>er</sup> janvier, à défaut de dénonciation de l'une des parties signataires au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée envoyée au siège social de l'autre partie.

D'un commun accord entre l'association souscriptrice et l'assureur, la dénonciation peut n'être que partielle, en vue d'adapter les dispositions du contrat, par exemple, à une nouvelle réglementation.

En cas de dénonciation totale, aucune nouvelle adhésion individuelle n'est acceptée par l'assureur.

En ce qui concerne les adhésions en cours à la date de résiliation du contrat d'assurance de groupe, elles poursuivent leurs effets jusqu'à leur terme, défini à l'article 4 ci-après.

La gestion de ces adhésions devient alors individuelle et les adhérents sont contractuellement directement liés à AGPM Vie pour le reste de la vie de leur adhésion.

**DEFINITIONS**

Dans le texte ci-après :

- L'Assureur désigne AGPM VIE, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des Assurances, immatriculée sous le numéro 330 220-419 00015 APE 6511Z, dont le siège social est situé rue Nicolas Appert, 83086 Toulon. L'assureur est désigné par « nous » dans les dispositions générales.
- L'adhérent désigne la personne physique qui adhère au contrat ; il est également l'Assuré et est désigné par « vous » dans les dispositions générales.
- Le Bénéficiaire désigne la personne physique ou morale, au profit de laquelle l'Assurance en cas de décès est souscrite.
- L'échéance annuelle correspond à la date anniversaire de l'adhésion au contrat.

**Article 1 Objet de l'adhésion au contrat**

L'adhésion au présent contrat, régi par le Code des Assurances, a pour objet le versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), lorsque vous décédez et ce quel que soit l'âge de survenance du décès.

Vous choisissez le montant de ce capital sur la demande d'adhésion. Le capital garanti est choisi parmi les montants suivants :

3 000 €, 4 000 €, 5 000 €, 6 000 €, 7 000 € ou 10 000 €.

**Cependant, en cas de décès par maladie survenu pendant la première année d'assurance, seule la cotisation payée revalorisée de l'éventuelle participation aux bénéfices sera versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).**

**Article 2 Limites d'âge de l'adhésion**

Vous pouvez adhérer au présent contrat jusqu'à votre 75<sup>ème</sup> anniversaire.

**Article 3 Bénéficiaire(s) en cas de décès****DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE**

Vous devez désigner sur la demande d'adhésion, le ou les bénéficiaires du capital garanti en cas de décès. Vous avez également la possibilité de désigner ce ou ces bénéficiaire(s) par acte sous seing privé ou par acte authentique, déposé chez un notaire ; mention doit en être faite sur la demande d'adhésion.

Lorsque vous désignez nommément un bénéficiaire, vous pouvez reporter sur l'adhésion les coordonnées de ce dernier.

Le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) sur le certificat d'adhésion ou le dernier avenant peut (peuvent) être une (des) personne(s) physique(s) ou morale(s) (entreprise de Pompes funèbres).

Si vous désignez une entreprise de Pompes funèbres comme bénéficiaire, le capital garanti est versé :

- à l'entreprise de Pompes funèbres désignée, à hauteur de son intervention et dans la limite du montant du capital garanti, sur présentation de(s) facture(s) non acquittées ;
- le solde, au bénéficiaire désigné en second (ou en l'absence de ce dernier, aux bénéficiaires mentionnés dans le paragraphe "absence de bénéficiaire") ;

**Attention :**

Le capital total garanti est versé au bénéficiaire désigné en second, ou en l'absence de ce dernier, aux bénéficiaires mentionnés dans le paragraphe "absence de bénéficiaire" :

- en cas de présentation de facture(s) déjà acquittée(s),

- ou si l'entreprise des Pompes funèbres désignée comme bénéficiaire est en redressement judiciaire, en cessation d'activité ou n'existe plus au

AGPM Vie - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances - SIRET 330 220 419 00015 APE 6511 Z

Rue Nicolas Appert - 83086 Toulon Cedex 9

Conformément à la loi n° 79-17 du 6 janvier 1978 - Informatique et Liberté -, modifiée par la loi du 7 août 2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification sur toutes informations vous concernant, figurant sur tout fichier à l'usage de l'assureur, des réassureurs et de ses partenaires, en écrivant au siège social de la société.



118

moment du décès.

#### ABSENCE DE BÉNÉFICIAIRE

Nous versons le capital garanti au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sur le certificat d'adhésion ou sur le dernier avenant.

En cas d'absence de bénéficiaire déterminé ou déterminable, ou si la désignation de ce bénéficiaire devient caduque, le capital garanti en cas de décès est versé à votre conjoint ou à votre partenaire, à défaut à vos enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à vos parents, à défaut à vos héritiers légaux.

#### CONSÉQUENCES DE LA DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

Le changement de bénéficiaire ne peut être effectué que sous réserve des dispositions légales en matière d'acceptation du bénéficiaire prévues à l'article L.132-9 du Code des assurances. Ainsi, si le bénéficiaire que vous avez désigné, a accepté le bénéfice de cette adhésion, la désignation de ce bénéficiaire devient irrévocable. Sans son accord écrit, vous ne pouvez donc pas procéder à la modification de la clause bénéficiaire, ni exercer la faculté de rachat, ni modifier la durée de versement des cotisations.

#### Article 4 Adhésion au contrat

Elle se fait au moyen d'une demande d'adhésion remplie, signée et qui nous est transmise.

Toute déclaration fautive ou mensongère faite intentionnellement ou de mauvaise foi, ou toute réticence, entraîne la nullité de l'adhésion.

La garantie ne prend effet qu'après acceptation du risque par nous et paiement de la première cotisation.

L'adhésion produit ses effets tout au long de votre vie et prend fin :

- à votre décès
- en cas de rachat total

en cas de non-paiement des cotisations si votre adhésion ne comporte pas encore de valeur de rachat à ce moment-là.

L'adhésion au contrat est formée des présentes Dispositions Générales et du certificat d'adhésion remis à chaque adhérent, qui comporte notamment :

- La date d'effet de l'adhésion,
- La nature et le montant du capital garanti,
- La cotisation correspondant au capital que vous avez choisi,
- Les valeurs de rachat minimum aux termes des 8 premières années du contrat.

Chaque année, nous vous adressons un relevé de situation vous informant du capital garanti, des valeurs de rachat et de réduction.

#### Article 5 Faculté de renonciation

Vous pouvez renoncer à votre adhésion au contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé de votre adhésion par la réception de votre certificat d'adhésion initial. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : AGPM Vie, rue Nicolas Appert 83086 Toulon.

Elle peut être faite suivant le modèle de rédaction ci-dessous :

Monsieur le Directeur,  
Je soussigné(e) (*Nom, prénoms*), domicilié(e) (*adresse*), prie AGPM Vie de bien vouloir considérer qu'à dater de ce jour, je désire renoncer à mon adhésion au contrat n° ..... souscrite auprès de votre Société d'assurance mutuelle.  
Vous voudrez bien en conséquence, effectuer dans le délai requis la restitution de l'intégralité des sommes versées.  
Fait à ..... le .....  
Signature

La renonciation entraîne la restitution par nous de l'intégralité des sommes versées dans un délai maximal de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique. Au terme de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêts au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. La renonciation met fin à l'adhésion au contrat.

#### Article 6 Possibilité de rachat

A l'issue du délai de renonciation, vous avez - à la possibilité de procéder au rachat total de votre adhésion au contrat, sauf en présence d'un bénéficiaire acceptant (cf. article 3 des Conditions Générales). Les sommes rachetées sont versées par l'Assureur dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.

Le calcul de la valeur de rachat est égal à la provision mathématique du contrat diminuée de 5% de frais les 10 premières années. Lorsque toutes les cotisations sont versées, elle ne peut être inférieure aux termes des 8 premières années aux valeurs minimum mentionnées sur votre certificat d'adhésion. En cas de rachat à une date autre que l'anniversaire de l'adhésion, la valeur de rachat calculée à cette date anniversaire est diminuée des fractions de cotisations restant dues à la date de calcul, nettes d'un chargement de 5%.

Conformément à la réglementation, un projet de contrat comprenant notamment les valeurs de rachat des huit premières années d'adhésion, au moins, ainsi que la somme des cotisations versées au terme de chacune de ces mêmes années, vous est remis lors de votre adhésion.

#### Article 7 Paiement des cotisations

Les cotisations périodiques restent constantes, hors revalorisation prévue à l'article 9, pendant toute la durée de leur paiement. Cette durée est fixée à 15 ans ou 25 ans selon votre choix, dans la limite d'un âge au terme du paiement des cotisations fixé à 85 ans.

Celles-ci peuvent être réglées annuellement ou selon un fractionnement mensuel, trimestriel ou semestriel, à votre choix. En cas de fractionnement semestriel, trimestriel ou mensuel, le mode de paiement se fait obligatoirement par prélèvement automatique.

#### Article 8 Participation aux bénéfices

Chaque année, nous déterminons globalement pour l'ensemble des contrats de même nature le montant de cette participation aux bénéfices

EC  
PP

conformément à la réglementation en vigueur.

Cette participation correspond au moins à 95 % du solde de la gestion technique et financière et des frais complémentaires (maximum de 0,5% des Provisions Mathématiques) et est exprimée sous la forme d'un taux d'intérêt. Ce taux d'intérêt, ne peut être inférieur au taux d'intérêt « technique » figurant au Certificat d'Adhésion. Le taux de participation aux bénéfices est égal à ce taux d'intérêt diminué du taux technique et cette participation se traduit par une augmentation du capital garanti.

#### Article 9 Revalorisation des cotisations

Chaque année, à la date anniversaire de l'adhésion au contrat, le capital garanti ainsi que les cotisations sont revalorisées proportionnellement au taux de participation aux bénéfices. (cf article « participation aux bénéfices »).

Vous pouvez décider de renoncer à la revalorisation des cotisations, lors de l'adhésion initiale ou en cours d'adhésion si vous en faites la demande au moins quinze jours avant la date anniversaire de votre adhésion. Dans ce cas, le capital garanti ne bénéficiera pas de la revalorisation des cotisations et sa revalorisation sera moindre.

#### Article 10 Frais du contrat

Les frais prélevés en cas de rachat sont de 5% pendant les 10 premières années de l'adhésion.

En complément des frais réels engagés pour la gestion technique et financière du contrat pour la détermination de la participation aux bénéfices (cf. article 8), seront retenus annuellement des frais forfaitaires avec un maximum de 0,5% des provisions mathématiques.

Tous ces frais sont pris en compte dans les montants des cotisations figurant sur votre certificat d'adhésion reçus par la suite. Ainsi, les montants communiqués correspondent pour la valeur de rachat à un minimum garanti.

#### Article 11 Défaut de paiement d'une cotisation

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, dans les dix jours de son échéance, et conformément à l'article L132-20 du Code des Assurances, nous vous adressons une lettre recommandée par laquelle nous vous informons qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement de la cotisation entraîne :

- Soit la résiliation de l'adhésion en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat,
- Soit la mise en réduction du contrat ;
- Soit le paiement de la valeur de rachat, si vous nous l'avez demandé avant l'expiration du délai de quarante jours, par lettre.
- 

#### Article 12 Demande de prestation

Lors de votre décès, nous disposons d'un délai de 15 jours après réception de l'avis de décès et de la prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire pour lui demander de fournir l'ensemble des pièces nécessaires au paiement. A compter de cette date les sommes dues sont rémunérées au taux minimum légal prévu à l'Article L132-5 du Code des Assurances. A réception de ces pièces, nous nous engageons, dans un délai qui ne peut excéder un mois, à verser le capital au bénéficiaire. Au-delà de ce délai d'un mois, les sommes dues seront augmentées d'un intérêt au double du taux légal puis, après deux mois, au triple de ce même taux. Conformément à l'article L132-27-2 du Code des Assurances, les sommes dues qui ne font pas l'objet d'une demande de versement sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré.

Les informations nécessaires suivantes doivent être fournies :

- Une pièce d'identité en cours de validité du ou des Bénéficiaire(s) désigné(s) personnes physiques, ou un extrait Kbis s'il s'agit d'une personne morale,
- Une copie intégrale de l'acte de décès.

Nous nous réservons le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande de prestation.

#### Article 13 Réclamations et médiation

Attachés à une relation contractuelle de qualité avec nos assurés, nous vous faisons part de la procédure à suivre en cas de différend.

En présence d'un désaccord pouvant survenir dans le cadre de votre adhésion au contrat, vous pouvez vous adresser au :

**Service Réclamations AGPM**

**7 Place de la Mairie**

**85390 Cheffois**

Un accusé de réception vous sera adressé dans les dix jours ouvrables si une réponse ne peut vous être apportée dans ce délai. Dans ce cas, vous recevrez une réponse dans un délai maximum d'un mois calendaire.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser un courrier au :

**Service Recours Interne**

**Groupe AGPM - Rue Nicolas Appert - 83086 TOULON Cedex 9**

Un accusé de réception vous sera adressé dans les dix jours ouvrables, si une réponse ne peut vous être apportée dans ce délai.

Dans tous les cas, une réponse définitive vous sera apportée dans un délai maximum de deux mois calendaires depuis la date de réception de votre réclamation initiale, et déduction faite de vos délais de réponses. Si ce délai ne peut être respecté en raison de circonstances particulières, vous en serez informé.

Si le différend persiste à l'issue de cette procédure, en application du protocole de médiation consultable sur [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org), vous disposez de la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance, soit par formulaire internet accessible sur ce site, soit par courrier à :

**La Médiation de l'Assurance**

**TSA 50110**

**75441 PARIS CEDEX 9**

*EC*

#### Article 14 Exclusions

Ne sont pas couverts par l'Assurance, et quelle que soit la garantie, les conséquences :

- du suicide de l'Assuré dans la première année d'Assurance
- de faits volontaires de l'Assuré
- En cas de guerre étrangère déclarée par le Parlement dans les formes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 de la Constitution, les garanties objet du présent contrat n'auront d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par le Conseil d'administration de l'assureur compte tenu des données exceptionnelles de droit et de fait du moment.

#### Article 15 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur, et dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément aux dispositions de l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires de la prescription, c'est-à-dire :

- toute demande en justice, même en référé, dans laquelle l'assureur est partie,
- toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par :
  - . l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,
  - . l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément aux dispositions de l'article L 114-3 du Code des assurances, par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### Article 16 Autorité de Contrôle

L'Assureur est soumis au contrôle de l'ACPR, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions - 61, rue Taitbout - 75 009 Paris.

#### Article 17 Protection des données personnelles.

Conformément à la réglementation, le recueil des données personnelles des adhérents est nécessaire aux traitements mis en œuvre par AGPM Vie et dont les finalités sont la passation, la gestion et l'exécution des adhésions individuelles au contrat d'assurance de groupe. Elles sont également transmises aux réassureurs et/ou mandataires de gestion. Est également nécessaire leur conservation pendant la durée de la relation contractuelle puis selon les délais de prescription légaux.

L'adhérent dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition pour motifs légitimes, pouvant être exercé auprès du Président directeur général d'AGPM Vie, responsable du traitement, au travers du Délégué à la Protection des données, par courrier libre précisant l'objet de la demande, accompagné d'une copie d'un titre d'identité, adressé à AGPM Vie, Protection données personnelles 83086 TOULON Cédex 9.

A défaut, l'adhérent peut formuler une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sise 3, Place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS cédex 07 en respectant les modalités de saisine disponibles sur [www.cnil.fr/fr/aqir](http://www.cnil.fr/fr/aqir).

le 05/01/2018  
